

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB DU SOLEIL DE SAINT-ETIENNE

Conforme à l'arrêté du 17 février 2014 publié au JORF n°0042 du 19 février 2014

I. - CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- ✚ Le nom et les prénoms ;
- ✚ La date et le lieu de naissance ;
- ✚ La nationalité ;
- ✚ Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de à 16h00 à 18 h00 du 15 juin au 15 septembre.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients et usagers sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Par contre, durant la période du 1er novembre au 30 avril, les chiens ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse sur le terrain.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients et usagers en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs ne sont autorisées que sur le parking du terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation ne peut y être autorisée que de 8h00 à 20h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les usagers doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches(*), de faire des plantations(*).

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. (*)

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

(*) S'applique uniquement aux clients.

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : CONDITIONS PARTICULIERES AU CLUB DU SOLEIL DE SAINT- ETIENNE

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et de gestion, est affiché sur le terrain en permanence. Il a pour objet de fixer les règles essentielles régissant les activités du Club, la fréquentation du terrain, et de porter à la connaissance de tous, les obligations à observer vis-à-vis de la communauté. Il est un complément aux statuts déposés à la Préfecture.

Nous comptons sur votre compréhension et sur l'esprit naturiste qui vous anime afin de nous aider dans notre tâche, en respectant ce règlement.

Article I - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les membres inscrits au C.S. Saint-Étienne, qu'ils soient titulaires ou stagiaires, ainsi qu'à tous visiteurs admis sur le terrain du club.

Il est par ailleurs remis à tout nouvel adhérent, et porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Article II - ADMISSION

L'admission de tout(e) adhérent(e) est subordonnée à l'Article VII des statuts du Club du Soleil de St-Etienne déposés en Préfecture.

Toute personne faisant acte de candidature au Club du Soleil de Saint-Étienne doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Ultérieurement, elle signalera au Conseil d'Administration toute modification intervenant dans sa situation personnelle afin de tenir à jour son dossier (notamment les changements d'adresse ou de situation familiale).

Article III - COTISATION

Le montant de la cotisation est proposé chaque année, par le Conseil d'Administration et de gestion qui le soumet aux adhérent(e)s, lors de l'Assemblée Générale. Cette cotisation annuelle est payable en une seule fois, sauf demande de dérogation exceptionnelle auprès du Trésorier du Club qui sera à l'écoute de toute demande de paiement différé ou échelonné.

Sauf dérogation stipulée ci-avant, les règlements sont exigibles au 31 janvier.

Adhésion en cours d'année :

- Cotisation intégrale jusqu'au 31 juillet
- 50% de la cotisation à partir du 1er août

Emplacement en cours d'année :

- Cotisation intégrale jusqu'au 31 juillet
- Au prorata à partir du 1er août

Il reste bien entendu que ceci est valable pour une nouvelle adhésion ou une première demande d'emplacement. Aucun adhérent de l'année précédente ne peut faire usage de cet article.

Adultes handicapés majeurs : Il sera octroyé une réduction de 50% sur présentation de la carte d'invalidité. (handicap supérieur ou égal à 80%)

Sauf accord avec le Trésorier pour une échéance au-delà de la date limite, et après un premier rappel, toute somme (sauf nouvelle adhésion) payée au-delà du 31 janvier supportera une majoration de 10%.

Pour les enfants, la cotisation est gratuite jusqu'à 18 ans.

Les jeunes, entre 18 et 25 ans, s'acquitteront d'une cotisation « jeune ». Au-delà de cette limite d'âge, il sera demandé le versement de la cotisation « adulte ».

Les limites d'âge s'apprécient au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est exigible.

Le paiement de la cotisation donne droit à la possession du code d'entrée au terrain et à celui de l'atelier. Ces codes ne doivent en aucun cas être délivrés à des personnes étrangères au Club.

Les adhérents recevant des visiteurs (cf. Article XV du présent règlement) veilleront particulièrement à accueillir leurs invités au portail.

Tout(e) nouvel(le) adhérent(e), pour être admis(e) à fréquenter le terrain, devra :

- 1) Avoir reçu un avis favorable après consultation.
- 2) Avoir réglé le montant de sa cotisation.
- 3) S'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

A l'exception des visiteurs et des invités relevant des dispositions de l'article XV du présent règlement, toute personne pénétrant à l'intérieur du terrain se verra reconduite à l'extérieur immédiatement.

Toute cotisation cesse d'avoir effet au 31 décembre de l'année en cours.

Article IV - PRATIQUE DE LA GYMNITE

Dès que les conditions atmosphériques le permettent, la nudité intégrale est obligatoire pour tous sur le terrain délimité par les palissades.

La nudité est interdite en dehors de ces limites et aux abords du portail d'entrée principal.

Nudité n'est pas exhibitionnisme, tout comportement contraire aux bonnes mœurs sera sanctionné par une exclusion immédiate de la part de l'Association, et pourrait faire l'objet de poursuite des autorités judiciaires si plainte était déposée par une tierce personne.

Article V - TENUE VESTIMENTAIRE

Si les conditions atmosphériques ne permettent pas la nudité, une tenue sportive est recommandée.

Les allées et venues délibérées en sous-vêtements sont interdites.

Article VI - ENTREE - SORTIE - PARKING

Le portail doit être maintenu, en permanence, FERME.

Les véhicules seront rangés sur les parkings à l'entrée du terrain, et ne circuleront ni ne stationneront sur le reste du terrain, sauf exception, à savoir :

- 1) Pour l'accès des personnes à mobilité réduite.
- 2) Pour entrer et sortir les caravanes
- 3) Pour le service d'entretien d'urgence (piscine ou autres dégâts matériels).
- 4) En cas d'accident
- 5) Pour le transport d'objets lourds ou encombrants.

Dans ce dernier cas, le stationnement sera de courte durée et le véhicule remis sur les parkings.

La circulation ne peut y être autorisée que de 8h00 à 20h00.

Article VII - VESTIAIRE

Un vestiaire commun est à la disposition des adhérents dans le grand bungalow pour se déshabiller et ranger ses vêtements.

La Direction du Club n'est en aucun cas responsable des pertes ou vols qui pourraient s'y produire.

Article VIII - ACCIDENTS - ASSURANCE

L'article VIII des statuts stipule que l'association ne sera pas responsable des accidents pouvant survenir à ses membres, soit au cours du trajet, soit pendant les activités sur le terrain du Club ou en dehors de ce terrain.

Dans la cotisation FFN est comprise une assurance responsabilité civile couvrant chaque licencié(e) connu de la FFN pour les activités organisées dans le cadre du Club. (Voir conditions Générales).

Article IX - UTILISATION DES INSTALLATIONS

a) Dispositions générales

Les installations (bungalow, piscine, terrains de jeux, solarium, agrès...) sont à la disposition de tous, mais sous la sauvegarde de chacun.

Le matériel, les outils ou les jeux seront rangés à leur place (spécialement pour l'outillage), ou remis à la personne ayant prêté le matériel.

Le branchement d'appareils de bricolage doit l'être sur des prises adaptées.

Chacun évitera de gaspiller l'eau, le gaz ou l'électricité. Pensez à refermer les robinets et à couper les interrupteurs.

Le barbecue collectif à foyer ouvert est le seul à pouvoir être utilisé. Les seuls barbecues autorisés sont à gaz.

Les usagers sont responsables de tous dommages ou sinistres importants survenus par leur faute ou par celle de leurs enfants. En conséquence, il en résultera un dédommagement versé au Club

Toute anomalie grave constatée (exemple fuite d'eau ou de gaz), sera signalée.

La flore et la faune seront respectées et protégées.

En cas de départ d'un emplacement, les aménagements n'ayant pas été enlevés au 31 décembre seront considérées comme restant à la disposition du club. L'emplacement devra être laissé net et propre et libéré de tout véhicule.

b) Utilisation de la piscine

Un règlement de piscine est affiché à l'entrée de celle-ci. Chaque utilisateur est prié d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Ce règlement est le suivant :

- Pas de surveillant de baignade
- Chacun se baigne à ses risques et périls.
- La nudité est obligatoire pour toute personne accédant à la piscine. Les chaussures restent à l'extérieur.
- La douche est obligatoire avant la baignade.
- La piscine est ouverte de 10 heures à 21 heures.
- Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte désigné par leurs parents.
- On veillera à ne pas aller dans l'eau le corps enduit d'huile solaire pour protéger le revêtement.
- Il est interdit de manger ou de fumer sur les dalles.
- Les téléphones et postes radios sont interdits.
- Par respect de la tranquillité de chacun, on veille à rester discret dans les conversations.

Tout autre cas non cité sera étudié, si besoin, notifié.

c) Entretien du terrain – Élagage

L'éêtage, la coupe d'arbres et de branches importantes pourront être autorisés sur le terrain après accord du Conseil d'Administration. (Sauf en cas de danger imminent).

Afin de garantir une protection visuelle satisfaisante et d'éviter un déboisement trop important, les coupes d'arbres seront remplacées par de nouvelles plantations dans la mesure du possible. L'utilisation d'engins bruyants tels que tronçonneuses et tailles-haies est interdite les dimanches et jours fériés pour le respect du repos et de la tranquillité de chacun.

d) Contribution à la vie du Club

Chacun, selon ses capacités et sa disponibilité pourra participer à tous travaux nécessaires à l'entretien et au développement de notre terrain.

La fréquentation d'un Club naturiste comme le nôtre ne peut se réduire à une attitude de simple consommateur des installations existantes.

Le travail pour la communauté développe des valeurs d'entraide, de solidarité, d'amitié qui sont au cœur de l'éthique naturiste.

Article X - REPOS - DETENTE

Tout(e) adhérent(e) souhaite en venant au terrain, se détendre dans le calme et la tranquillité. En conséquence, tous bruits intempestifs ou chahuts seront évités. Les appareils sonores seront discrets.

Les enfants doivent impérativement être surveillés par un adulte. Ils ne doivent créer ni détérioration, ni perturbation. Les caravaniers et leurs enfants seront particulièrement attentifs à respecter un minimum de discrétion pour le bien-être de leur proche entourage.

Il est demandé, plus particulièrement aux endroits offrant le plus de visibilité, de ranger tout objet pouvant donner une impression de désordre. Les caravaniers ne se fermeront pas en vase clos et respecteront, dans la mesure du possible, l'harmonie du terrain.

Aucun caravanier ne peut s'opposer à ce que son emplacement soit occupé, durant ses congés, par des passagers. Charge au Conseil d'Administration de libérer l'emplacement dès son retour.

Une seule caravane à la fois pourra séjourner sur un même emplacement. En aucun cas, les caravaniers ne peuvent héberger de nuit des personnes non affiliées à la FFN ou FNI.

Tout caravanier peut accueillir gratuitement, en nuitée, sur son emplacement, un adhérent du Club. Cet accueil ne peut être que temporaire. En cas d'abus manifeste, supérieur à 7 nuitées par saison, le Conseil d'Administration pourra, après avertissement, demander à l'adhérent accueilli, le paiement des nuitées à venir selon le tarif en vigueur pour les « nuitées adhérents ».

La cuisine, située dans le grand bungalow, devra rester propre. Elle est réservée en priorité aux passagers et aux non caravaniers et chacun n'y déposera que le minimum.

Veillez à la netteté des frigos et à les débarrasser de tous vos aliments à votre départ. Le congélateur est exclusivement réservé à la production de glaces (bouteilles ou autres). Il n'y sera pas déposé de nourriture.

Article XI - CAMPING - CARAVANING

Tout adhérent désirant un emplacement devra obligatoirement en faire la demande, par écrit, au Conseil d'Administration. Si aucune place n'est disponible, une liste d'attente sera dressée. Les adhérents titulaires seront prioritaires par rapport aux adhérents stagiaires pour obtenir un emplacement.

Après accord du Conseil d'Administration, il pourra occuper l'emplacement désigné par celui-ci. Il aura la possibilité de l'aménager en y mettant plantes, fleurs, gazon, arbustes... exception faite de barrières de clôture.

Les caravaniers aménageant leur emplacement le font à leur frais et ne pourront en aucun cas, même à leur départ définitif, réclamer au Club ou au remplaçant sur l'emplacement, une quelconque indemnité.

Il ne pourra être fait de permutation ou échange d'emplacement sans l'accord du Conseil d'Administration.

Toute caravane doit être assurée par les soins de son propriétaire (attestation sur l'honneur), même si celle-ci ne quitte jamais le terrain. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de

sinistre ou accident corporel mettant en cause une caravane, la compagnie assurant le Club se retournera contre votre assurance, et par défaut contre vous- même si vous n'êtes pas assuré. Dans le cas de non renouvellement d'emplacement le propriétaire devra enlever sa caravane ou à défaut qu'il autorise le Club de la faire enlever aux frais du propriétaire.

Il est demandé, plus particulièrement aux endroits offrant le plus de visibilité, de ranger tout objet pouvant donner une impression de désordre. Les caravaniers ne se fermeront pas en vase clos et respecteront, dans la mesure du possible, l'harmonie du terrain.

Aucun caravanier ne peut s'opposer à ce que son emplacement soit occupé, durant ses congés, par des passagers. Charge au Conseil d'Administration de libérer l'emplacement dès son retour.

Une seule caravane à la fois pourra séjourner sur un même emplacement.

En aucun cas, les caravaniers ne peuvent héberger de nuit des personnes non affiliées à la FFN ou FNI.

Tout caravanier peut accueillir gratuitement, en nuitée, sur son emplacement, un adhérent du Club. Cet accueil ne peut être que temporaire. En cas d'abus manifeste, supérieur à 7 nuitées par saison, le Conseil d'Administration pourra, après avertissement, demander à l'adhérent accueilli, le paiement des nuitées à venir selon le tarif en vigueur pour les « nuitées adhérents ».

Cabanon d'Eve : Un ordre de priorité aux vacanciers sur les adhérents est donné, le tarif des passagers étant bien supérieur à celui des adhérents.

La location de draps sera facturée.

La cuisine, située dans le grand bungalow, devra rester propre. Elle est réservée en priorité aux passagers et aux non caravaniers et chacun n'y déposera que le minimum.

Veillez à la netteté des frigos et à les débarrasser de tous vos aliments à votre départ. Le congélateur est exclusivement réservé à la production de glaces (bouteilles ou autres). Il n'y sera pas déposé de nourriture.

Article XII - RECEPTION DES NOUVEAUX ADHERENTS

C'est aux membres du Conseil d'Administration qu'il incombe de recevoir les nouveaux adhérents. Cependant, en leur absence, tout(e) adhérent(e) peut prendre l'initiative de la réception qui doit être franche, courtoise et cordiale. Il conviendra de lier dès lors des contacts humains et amicaux.

Article XIII - RELATIONS ENTRE ADHERENTS

La courtoisie et le respect de chacun et de son entourage sont de mise. Le tutoiement est conseillé.

Il est ouvert chaque année un registre de fréquentation du terrain et mis à la disposition de tous les adhérents, à l'entrée du grand bungalow. Il est demandé d'inscrire son nom sur ce registre, à la date concernée. Ce registre sert à établir une statistique de la fréquentation du terrain. Il ne doit être en aucun l'objet de doléances ou servir de brouillon.

Article XIV - PHOTOGRAPHIE – FILMS

Il est strictement interdit de photographier ou de filmer à l'intérieur du terrain toute personne étrangère à sa propre famille, sans avoir obtenu d'elle une autorisation préalable. Toute prise de vue faite clandestinement ou sans l'accord de la ou des personnes visées, sera, pour son auteur, motif d'une exclusion immédiate, après confiscation à titre conservatoire du support contenant les photos (pellicule, carte numérique ou autre).

Les prises de vues faites par le Conseil d'Administration, et avec l'accord des intéressés, seront la propriété du Club et ne pourront être présentées à un public non naturiste.

Article XV - VISITEURS

1°) – Règles générales

Dans toute la mesure du possible, pour les personnes en couple, la visite se fera en présence des deux.

Concernant les célibataires, priorité sera donnée à des personnes parrainées par un membre titulaire du Club. Pour les personnes non parrainées, le Conseil d'Administration, lors de ses réunions mensuelles, sera appelé à statuer.

Les visiteurs pourront, s'ils le désirent, conserver leurs vêtements pendant la présentation du terrain mais la proposition de se dénuder leur sera faite.

La visite du terrain et de ses installations se fera avec un membre du Conseil d'Administration, ou à défaut un membre adhérent, lequel donnera tous renseignements utiles en vue d'une éventuelle adhésion.

L'accueil des passagers et visiteurs est l'affaire de tous. Il conviendra de ne pas laisser isolé un nouvel arrivant, d'entrer rapidement dans une relation conviviale avec lui.

La qualité de cet accueil est souvent déterminante dans la décision d'adhérer au Club.

Toutes les visites seront portées dans le « registre des visiteurs »

Tout cas particulier sera examiné par le Conseil d'Administration qui pourra prendre toute décision dans l'intérêt du Club.

2°) – Personnes licenciées FFN/FNI

Toute personne licenciée FFN/FNI peut venir passer une ou plusieurs journées sur le terrain de « la Robertanne ». La carte du Club munie du timbre FFN ou FNI de l'année en cours devra être présentée pour avoir accès au terrain.

Chaque visiteur pourra bénéficier des installations à condition de respecter le règlement intérieur et d'acquitter les droits de séjour correspondants.

3°) – Personnes non licenciées FFN/FNI

Les adhérents du Club du Soleil amenant des visiteurs (parents ou amis voulant découvrir le naturisme) doivent les présenter, dans la mesure du possible, à un membre du Conseil d'Administration. Les « visiteurs » seront accueillis durant la journée ; en aucun cas la réception ne sera tolérée au-delà de 23 heures.

4°) Invitation famille

Afin de promouvoir un naturisme familial, il est utile de maintenir ou de créer un lien avec les enfants, petits-enfants, parents d'adhérents et notre Club. Les enfants et petits-enfants de plus de 18 ans ainsi que leur conjoint ou compagne/compagnon, les pères et mères de membres de l'association pourront être accueillis sur le terrain à raison de trois visites annuelles maximum. La première journée de visite sera gratuite.

L'adhérent qui accueille les membres de sa famille doit en signaler la venue au Conseil d'Administration.

Les enfants et petits enfants de moins de 18 ans de membres de l'association pourront être accueillis sur le terrain, sous réserve :

- d'une autorisation écrite des personnes disposant de l'autorité parentale, les autorisant à fréquenter le terrain.
- de leur déclaration et inscription dans les effectifs du Club.
- d'être accompagné par un adulte. Ils seront alors sous l'entière responsabilité de celui-ci.

5°) Invitation d'un visiteur par un adhérent du Club

Les adhérents peuvent inviter couples et amis célibataires. L'esprit qui doit guider cette invitation ne peut être que « la découverte du naturisme et de notre terrain en vue d'une adhésion ultérieure. »

Les personnes n'ayant jamais eu de licence naturiste pourront être invitées sur le terrain dans la limite de 3 journées payantes.

La visite d'anciens adhérents peut être autorisée dans la limite de 3 journées par an payantes. Ils devront obtenir l'accord d'un membre du Conseil d'Administration et s'acquitter du paiement/journée selon le tarif en vigueur.

Le séjour des visiteurs se fera en présence et sous la responsabilité de l'invitant.

6°) Journée découverte, personnes extérieures au Club non invitées par un adhérent.

Une journée découverte pourra être proposée à toute personne ou couple désirant découvrir le naturisme sur notre terrain en vue d'adhérer à notre Club. Ils devront obtenir l'accord d'un membre du Conseil d'Administration. C'est une journée découverte payante. Elle sera ensuite déduite de l'adhésion.

7°) – Adhérents du Club

Il n'est pas prévu de cotisation journalière pour les adhérents du C.S. Saint-Étienne qui doivent, pour avoir accès au terrain, payer la totalité de la cotisation annuelle prévue.

8°) Passagers

Ces personnes seront accueillies par un membre du Conseil d'Administration ou à défaut un adhérent, et admises à occuper un emplacement désigné, après présentation de la carte FFN ou FNI, avec timbre de l'année en cours. Un membre du Conseil d'Administration, ou à défaut un adhérent, se chargera de percevoir le montant correspondant à la durée du séjour.

Article XVI - DISCIPLINE GENERALE

Tout adhérent(e) est tenu(e) de se conformer aux consignes et prescriptions portées à sa connaissance par voie d'affiche ou de notes.

Chacun est tenu d'observer les règles de politesse, de moralité et de convenance à l'esprit naturiste.

Sont notamment proscrits :

- Les manifestations pouvant nuire à l'éthique naturisme.
- Les troubles dus à l'alcoolisme ou aux stupéfiants.
- Les inscriptions injurieuses ou obscènes
- L'introduction de personnes étrangères au Club, en dehors des dispositions prévues à l'article XV.
- D'emporter, sans autorisation du Conseil d'Administration, des objets ou documents appartenant au Club
- La diffusion de tracts, de pétitions, et les affichages contraires ou étrangers à l'objet de l'Association.
- D'organiser quêtes, collectes ou souscriptions sans autorisation du Conseil d'Administration.

Article XVII – ANIMAUX

- Les animaux ne peuvent pas être laissés en liberté et divaguer sur le terrain pendant toute la saison d'ouverture. Les chiens seront tenus en laisse.
- Toutefois, durant la période du 1er novembre au 30 avril, les chiens ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse sur le terrain.
- Les animaux devront avoir un carnet de vaccination à jour.
- Ils ne devront jamais être laissés seuls au terrain, même enfermés, en l'absence de leur maître qui en est civilement responsable.
- On ne devra pas laisser les animaux enfermés dans une voiture.
- Leur présence sur la pelouse autour de la piscine est interdite pour des raisons d'hygiène.
- En cas d'aboiements ou miaulements répétés troublant la quiétude des lieux, le propriétaire, s'il ne peut parvenir à faire cesser le trouble, sera mis en demeure de ne plus introduire son animal sur le terrain.
- Les excréments des animaux seront ramassés.

- Les locations de la chambre meublée « Le cabanon d'Eve » et de la caravane du Club sont interdites aux animaux. »

Art. XVIII - APPLICATION DU REGLEMENT - SANCTIONS

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés en premier ressort par le Conseil d'Administration. En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil d'Administration peut, en considération de la gravité des fautes ou de leur répétition, appliquer les mesures ou sanctions suivantes :

- 1) Rappel à l'ordre (verbal).
- 2) Rappel à l'ordre (par écrit).
- 3) Avertissement (par écrit). Il prévient qu'on encourt une sanction disciplinaire plus importante si on ne cesse pas la faute incriminée.
- 4) Blâme (par écrit). Le blâme est un dernier avertissement.
- 5) Exclusion temporaire ou définitive (aux conditions prévues à l'article IX des statuts).
- 6) Recours FFN.

Il est à noter que le rappel à l'ordre 1) et 2) ne constitue pas une sanction.
L'ordre des sanctions n'a pas à être respecté.

Peuvent plus spécialement entraîner le renvoi immédiat :

- Voie de fait envers un adhérent.
- Vol ou détournement au préjudice d'un adhérent ou du Club.
- Dégradations volontaires des installations.
- Prises de vues clandestines et délibérées d'adhérent(e)s.

Tous les adhérents, chacun en ce qui le concerne, veilleront à ce que le règlement soit respecté.

Article XIX - REQUETES - OBSERVATIONS – RECLAMATIONS

Celles-ci peuvent être faites directement à un membre du Conseil d'Administration ou par écrit au siège du Club. Tous les cas soumis nominativement seront étudiés par le Conseil d'Administration qui répondra en conséquence.

Article XX – FRAIS DE DEPLACEMENT

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration a été adopté (AG 2016).

Article XXI - AFFICHAGE - MODIFICATION DU REGLEMENT

Relèvent de l'article XXI des statuts tous les cas non prévus par ce règlement. De même, toutes modifications jugées utiles par le Conseil d'Administration seront soumises à l'approbation des adhérents, lors des Assemblées Générales.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 7 novembre 2015 et modifié par les Assemblées Générales de novembre 2017, novembre 2018, novembre 2019 et novembre 2021.